



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau et  
des milieux aquatiques**

Récépissé de déclaration n° 2024-308

Travaux de protection de la berge de la station d'épuration située sur la commune de  
**ARENGOSSE**

Le chef du service police de l'eau et des milieux aquatiques  
de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes

**VU** le code civil, et notamment son article 640 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6  
et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI,  
 préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 août 2020  
portant nomination de Monsieur Laurent LHERBETTE dans ses fonctions de  
directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes à compter  
du 18 août 2020;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de  
Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire,  
dans ses fonctions de directrice départementale des territoires et de la mer des  
Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté du préfet de Région du 10 mars 2022 portant approbation du schéma  
directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou SDAGE du bassin Adour-  
Garonne pour la période 2022 – 2027, publié au Journal officiel le 03 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du préfet de Région du 10 mars 2022 portant approbation du plan de  
gestion des risques d'inondations ou PGRI du bassin Adour-Garonne pour la période  
2022-2027 et publié sous le numéro NOR : TREP2206521A ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)  
« Midouze » approuvé 29 janvier 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1<sup>er</sup> mars 2022 donnant  
délégation de signature à Madame CHEVASSUS, directrice départementale des  
territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté DDTM/MAP/ARJ/2024-030 du 7 février 2024 portant subdélégation de  
signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires  
et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, transmis à l'administration en date du 19 mars 2014, présenté par le Syndicat Adour Midouze, représenté par M. Christian DUCOS enregistré sous la référence AIOT0100043388, pour les travaux de protection de la berge de la station d'épuration située sur la commune de Arengosse ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

Syndicat Adour Midouze  
38 rue Victor Hugo  
40 0025 MONT-DE-MARSAN

concernant les travaux de protection de la berge de la station d'épuration

dont la réalisation est prévue à : ARENGOSSE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur inférieure à 100 m (D).	Déclaration	/

Le déclarant devra respecter l'ensemble des éléments présentés dans son dossier.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressés aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois. Le cas échéant, ces éléments seront également transmis à la commission locale de l'eau du SAGE en vigueur pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans

un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau compétent doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration initiale et du porté à connaissance, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2024

P/ la préfète,

Par délégation, le chef de service



Vincent NICOLAZO DE BARMON

*« La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX), conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune du lieu de réalisation, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.*

*Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*